

République Française
Département du BAS-RHIN
COMMUNE DE SILTZHEIM
PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AOUT 2006

Membres élus : 15 Membres présents : 10 Membres absents : 5

PRESENTS : Monsieur **WAGNER** Pascal, Maire, Président de séance.
Madame **MULLER** Marie Elisabeth, Messieurs **WERGUET** Bertrand, **SCHMITT** Roland,
Adjoints
Messieurs **DIEFFENTHALER** Armand, **GUINEBERT** Patrick, **SCHORP** Gérard, **STEIN**
Richard, **WITTMAYER** Paul, **ZIMMER** Laurent.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs **MULLER** André, **PEIFER** Alain.

ABSENTS NON EXCUSES ; Messieurs **FISCHER** Stéphane, **GAMBS** Fabrice,
LAMBERT Hubert.

Secrétaire de séance : Madame **MULLER** Marie Elisabeth.

POINT 3/ MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION DES VOIES ET RESEAUX

La Participation pour Voirie et Réseaux : la PVR permet aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires. Les travaux nécessaires concernés sont :

- la réalisation ou l'aménagement d'une voie.
- La réalisation des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.
- Les études nécessaires à ces travaux.

Les dispositions relatives à la PVR sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme et habitat.

L'article 50 de la loi prévoit que les délibérations ainsi que tous actes établis par application du régime de la PVNR issu de la loi SRU valent instauration et exigibilité de la PVR.

En conséquence, les communes qui ont précédemment délibéré pour instaurer la PVNR sur leur territoire, peuvent délibérer pour déterminer les modalités de prise en charge des travaux de création, d'aménagement de voie ou d'établissement et

d'adaptation de réseaux sans avoir à reprendre la délibération instituant la participation sur leur territoire. Elles appliquent alors, pour chaque nouvelle délibération propre à une voie, le nouveau régime de la PVR.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-6-1-2°d, L332-11-1 et L.332-11-2 ;

Considérant que les articles précités autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts de constructions des voies nouvelles, de l'aménagement des voies existantes ainsi que ceux, d'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme, le 04 septembre 2006
Le Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication du
Et de la réception en S/P le
SILTZHEIM, le 04 septembre 2006
Le Maire,

Pascal WAGNER



REÇU LE :

12 SEP. 2006
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE